



Les Élévateurs des Trois-Rivières

Une filiale de Soumat

TARIF DE L'ÉLÉVATEUR

2615, Notre-Dame Centre
Trois-Rivières, Qc G9A 4Y7
Téléphone : (819) 374-6203
Télécopie : (819) 374-6392
Courriel : groupe@elevtr.qc.ca

EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	ii
Services	iii
PARTIE I	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
PARTIE II	5
RÉCEPTION, STOCKAGE, LIVRAISON ET MANUTENTION DU GRAIN	5
A. CONDITIONS	5
B. FRAIS ET TARIFS	8
TARIFS D'ÉLÉVATEUR POUR TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	11
ET L'OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ	11
PARTIE III	12
ACCOSTAGE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	12
A. RÈGLEMENTS ET CONDITIONS	12
PARTIE IV	17
SERVICES D'ARRIMAGE	17
A. GÉNÉRALITÉS	17

INTRODUCTION

Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée, terminal de transbordement agréé, est situé sur le fleuve Saint-Laurent, à Trois-Rivières, Québec. Il est doté d'installations de chargement et de déchargement de camions, de wagons et de navires. Il est une filiale de Soumat, une entreprise d'approvisionnement, de vente et de transport de grains et de projets industriels pour des clients partout dans le monde.

Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée, construit en 1936 en vue de recevoir, de stocker et d'expédier des produits céréaliers, a connu une expansion importante au cours des années 1960, suite à l'ouverture de la Voie maritime. En 1991, l'Élévateur se diversifiait en transformant ses installations afin de recevoir et d'entreposer de l'alumine et du coke pour l'aluminerie située non loin de là.

Aujourd'hui, la capacité de stockage de l'élévateur est de 110 000 tonnes de grains, 78 000 tonnes d'alumine et de 20 000 tonnes de coke.

Son débit de traitement est d'environ 1 200 000 tonnes par année, réparties de façon égale entre les grains et les autres marchandises.

Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée compte parmi les rares installations capables de décharger des navires panamax. La cadence de déchargement des grains est de 2 000 tonnes à l'heure, grâce à deux tours marines; la cadence du déchargement d'alumine, pour sa part, est en moyenne de 560 tonnes à l'heure. L'élévateur fonctionne jour et nuit.

Les installations permettent également le chargement de navires panamax. Il y a 35 pieds d'eau au poste d'accostage, et la situation géographique de Trois-Rivières est idéale pour les navires transocéaniques qui quittent la Voie maritime, chargés de grains, pour compléter leur chargement en eau plus profonde.

L'Élévateur peut recevoir des grains arrivant par navires transocéaniques, lacquiers, wagons ou camions. Servant d'installation de distribution, il dessert le marché local québécois en céréales fouragères. Il reçoit également les grains que lui envoient par camion les producteurs locaux aux fins d'exportation.

Services

Données de base

Capacité de stockage

110 000 t.m.

Capacité de chargement du navire

Jusqu'à 60 000 tpl

Profondeur de l'eau au repère

35 pieds – 10.70 m

Chargement (section 16)

Navires transocéaniques

Jusqu'à 2,150 tm/h

Wagons

Jusqu'à 200 tm/h

Camions

Jusqu'à 500 tm/h

Déchargement (Section 17)

Lacquiers / navires transocéaniques

Jusqu'à 2,000 tm/h (2 tours marines)

Wagons

Jusqu'à 500 tm/h (2 trémies)

Camions

Jusqu'à 600 tm/h (3 trémies de déchargement)

Contrôle de l'environnement

Système d'aspiration pour le captage et l'élimination des poussières

Échantillonnage

Système d'échantillonnage automatique approuvé par le Département d'agriculture des Etats-Unis (USDA) et la Commission canadienne des grains (CCG)

Classement

Inspection sur place de la CCG et de l'USDA

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. TARIF:

Le Tarif de l'Élévateur (ci-après désigné « le Tarif ») est publié et affiché par Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée et sera conservé en permanence dans un dossier et à la disposition des utilisateurs de l'Élévateur, aux bureaux de l'Élévateur, à Trois-Rivières. Les rubriques ont été insérées dans le texte pour des raisons d'ordre pratique, aux fins de référence, et en aucune façon ne définissent, limitent ou décrivent la portée du présent Tarif ni l'intention des dispositions qui y sont contenues.

B. DÉFINITIONS:

1. Le terme « Élévateur » utilisé dans le présent Tarif signifie l'élévateur à grains exploité par Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée, à Trois-Rivières.
2. Les termes « grain » ou « grains » utilisés dans ce Tarif signifient blé, maïs, avoine, seigle, orge, sorgho, graine de lin, canola, graine de tournesol, soja et tous les autres grains, céréales et criblures pouvant être manutentionnés en vrac, de temps à autres, par l'Élévateur.
3. Le terme « Société », partout où il est utilisé dans le présent Tarif, signifie Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée.
4. Le terme « navire » partout où il est utilisé dans le présent Tarif signifie tout navire, embarcation, barge, chaland ou autre véhicule flottant ainsi que tout capitaine, cadre, opérateur, agent, armateur, armateur disposant, affréteur ou autre personne censée agir au nom du « navire ».
5. Le terme « utilisateur » partout où il est utilisé dans le présent Tarif signifie le propriétaire des grains ou toute autre personne, ou tout navire, armateur, cadre, agent, capitaine, opérateur ou affréteur de tout navire, à qui on a donné accès aux lieux et/ou aux installations de l'Élévateur.

C. LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA:

L'Élévateur est exploité en tant qu'élévateur de transbordement de l'Est en vertu d'une licence et sous le régime de la *Loi sur les grains du Canada*, et le présent Tarif est assujéti aux règlements de la Commission canadienne des grains tels que promulgués par la Commission canadienne des grains sous le régime de ladite *Loi sur les grains du Canada*. Tous les grains reçus sont réputés être déposés aux fins de stockage en vertu des dispositions de ladite *Loi sur les grains du Canada* et de ses Règlements, sauf là où la Loi ne s'applique pas.

D. ACCEPTATION DES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LE TARIF

L'utilisation des installations et services, tels que décrits dans les présentes, constituera l'acceptation des conditions énoncées dans le présent Tarif et attestera de l'engagement de tous les utilisateurs des installations et services en question à payer tous les frais mentionnés dans les présentes, lesquels sont régis par tous les statuts et règlements dont il est fait mention dans le présent Tarif.

E. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir dans des délais raisonnables tous les services décrits dans le présent Tarif, sous réserve de tous les tarifs et conditions contenus dans les présentes et sous réserve des modifications et/ou additions apportées aux présentes sans préavis, sauf si la loi prévoit autrement. Toutefois, la Société ne sera pas tenue de fournir des services et elle ne sera tenue responsable d'aucune omission de le faire imputable à des raisons indépendantes de sa volonté. La Société ne s'engage pas à recevoir, décharger, manutentionner ou livrer des grains dans des délais précis, et tous les renseignements fournis par la Société au sujet des dates ou horaires prévus pour la fourniture de services de réception et d'expédition doivent être considérés comme de simples prévisions quant à la disponibilité probable des services, et non comme un engagement de la part de la Société.

F. CONDITIONS:

1. Paiement

Les frais encourus pour services rendus conformément à ce Tarif sont dus et exigibles tel que déterminés dans les présentes. La Société peut exiger de tout utilisateur ou navire une avance de fonds ou le paiement anticipé de frais et peut refuser l'usage de l'Élévateur et/ou de ses installations jusqu'à ce que telle avance de fond ou paiement anticipé ait été perçu(e). Tout paiement reçu peut être appliqué en totalité ou en partie au remboursement des factures les plus anciennes pour services rendus à l'utilisateur. Le défaut de payer les frais lorsqu'ils sont facturés vaudra à l'utilisateur de voir son nom inscrit sur une « liste de mauvais payeurs ». La Société, à sa discrétion, pourra refuser l'usage ultérieur des installations de l'Élévateur à tout utilisateur dont le nom apparaît sur ladite liste. Aucune réclamation en cours ou prétendue contre la Société ne sera acceptée en réduction de factures en souffrance ou de charges à payer avant que ladite réclamation ait été acceptée par la Société ou reconnue légalement. La procédure habituelle pour établir des réclamations devra être respectée en ce qui concerne lesdites réclamations contre la Société et tant qu'elle ne seront pas admises, de telles réclamations ne constitueront pas une raison valable pour ne pas payer les factures ou frais accumulés ou pour modifier toute disposition contenue dans le présent Tarif.

2. Bordereaux d'expédition

La Société ne mettra à exécution aucun bordereau d'expédition avant d'avoir reçu les récépissés d'entrepôt et/ou de silo de transbordement dûment endossés en vue de leur résolution, et cela pour un montant proportionnel ou supérieur, mais jamais moindre en ce qui a trait à la quantité et de la qualité des différents grades de grains ou autres marchandises requises en vue de leur expédition.

Tout avis devant être donné au propriétaire des grains ou d'autres marchandises sera bon, valable et suffisant s'il est remis à la partie dont le nom apparaît sur le récépissé d'entrepôt et/ou de silo de transbordement émis par la Société.

3. Responsabilité de la Société

La responsabilité de la Société en tant qu'entreposeur sera considérée engagée à partir du moment où les grains entrent dans la jambe montante et cessera quand elles quitteront la goulotte de chargement. La Société ne sera pas responsable d'aucune perte ou dommage en ce qui concerne les grains, quelle qu'en soit la cause, y compris sans restriction les dommages causés par la chaleur, les insectes, les infestations ou par toute autre source de détérioration du grain. Tous les grains seront reçus aux risques de leur(s) propriétaire(s) uniquement. La Société se réserve le droit de refuser ou d'exiger l'enlèvement de tous grains endommagés ou de mauvaise qualité qui, selon l'avis de son représentant, pourraient nuire au fonctionnement de l'Élévateur ou s'avérer nuisibles aux autres grains, et de tels grains, s'ils sont reçus ou gardés, le seront entièrement aux risques du propriétaire, sauf dans les cas prévus à l'article 76 (1) de la *Loi sur les grains du Canada*.

4. Dommages causés à l'Élévateur

Les utilisateurs des installations de l'Élévateur seront tenus responsables de tous dommages occasionnés par eux ou par leur navire à l'élevateur ou à la plateforme, à l'équipement ou aux accessoires. Toute installation ou équipement ainsi endommagés devront être réparés ou remplacés, à la discrétion de la Société. L'utilisateur responsable des dommages, en plus d'être responsable de tout autre dommage, tel le ralentissement de la cadence du traitement, sera tenu de payer le coût des réparations (temporaires ou permanentes) et/ou de remplacement plus 20 pour cent, de même que le coût de location temporaire de tout équipement ou service requis pour assurer le bon fonctionnement de l'Élévateur.

5. Pertes occasionnées aux navires

Ni la Société ni aucun de ses préposés, agents ou entrepreneurs indépendants ne seront tenus responsables de toute perte ou de tout dommage occasionnés aux navires de quelque façon que ce soit pendant qu'ils sont accostés au pont d'embarquement, à l'accostage, ou pendant qu'ils utilisent les installations de l'Élévateur.

6. Retards

La Société ne sera pas tenue responsable des surestaries ni des dommages-intérêts pour retard ou perte de célérité causés à tout navire pour toute raison autre qu'une négligence grave de la part de la Société ou des personnes dont elle est responsable selon la loi.

7. Force majeure

La Société ne sera pas obligée de décharger ou de charger des grains, pas plus qu'elle ne mettra fin aux frais de stockage si, bien qu'elle ait exercé une diligence raisonnable, le chargement de grains par la Société est empêché, retardé ou entravé en raison de grèves, d'arrêts ou de ralentissement du travail, d'émeutes, de mouvements populaires, d'une guerre, d'inondations, de la violence du vent ou des vagues, de cas fortuits, de décrets du gouvernement, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de la Société.

G. MODALITÉS DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de conclure avec toute personne, firme ou société des contrats dont les modalités peuvent différer de celles prévues dans le présent Tarif, pour le stockage ou autre service, à condition que les dites personnes, firmes ou sociétés fournissent des garanties acceptables en ce qui a trait au volume ou autre chose. La Société conclura des contrats sur une base similaire pour le stockage ou autre service avec toute autre personne, firme ou société sous réserve de la capacité de manutention de l'Élévateur. Tout contrat de ce genre sera conclu, le cas échéant, avec l'approbation de la Commission canadienne des grains, en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*.

H. PRIX DEMANDÉS ET TARIFS SUJETS À MODIFICATIONS

Tous les prix et tarifs mentionnés dans les présentes sont sujets à modifications de temps à autres sans avis particulier, et tous les utilisateurs de l'Élévateur sont par les présentes avertis qu'ils doivent s'assurer d'avoir consulté la version à jour du Tarif de la Société.

PARTIE II

RÉCEPTION, STOCKAGE, LIVRAISON ET MANUTENTION DU GRAIN

A. CONDITIONS

1. Généralités

L'Élévateur effectuera la réception, le stockage et la manutention des grains sous réserve des conditions et des prix indiqués dans le présent Tarif. Tous les tarifs et prix indiqués dans le présent Tarif s'appliquent aux heures normales de travail. La Société se réserve en tout temps le droit de privilégier le déchargement des navires pour lesquels un espace d'expédition de sortie a été réservé et est disponible. Le grain sera stocké dans des compartiments contenant le même type et le même grade de grains, compte non tenu de leur appartenance, à moins qu'il en soit convenu autrement par entente écrite.

2. Avis de livraison à l'Élévateur

Toute personne qui a l'intention de livrer des grains à l'Élévateur devra en aviser la Société en indiquant la date prévue d'arrivée, la quantité, le type et le grade des grains. Ledit avis devra être donné au moins trois (3) jours avant le début du chargement à un port des Grands Lacs, au moins une (1) semaine avant le début du chargement sur les wagons, et au moins dix (10) jours avant livraison par camion.

3. Perte de poids

Toute perte de poids des grains causée par détérioration ou reconditionnement sera assumée par le propriétaire du grain, sauf stipulation contraire dans la *Loi sur les grains du Canada* et ses Règlements

4. Paiement des frais, frais et droits

- a. Les frais chargés pour la réception et la livraison des grains seront dus et exigibles sur présentation de la facture. Les frais de stockage seront calculés à partir de la date du dépôt des grains à l'Élévateur et continueront de courir jusqu'à minuit la veille du jour où les grains quitteront l'Élévateur. Les frais de stockage et d'expédition seront dus et exigibles au plus tard sur livraison des grains à la Société. Les frais liés à d'autres services seront dus et exigibles au moment où ces services seront rendus par la Société.
- b. La Société se réserve le droit d'exiger le paiement anticipé de tous frais mentionnés dans le présent Tarif si elle estime que son droit de rétention est ou peut devenir sans effet.
- c. Les frais de stockage encourus au 31 mars et au 31 décembre de chaque année seront facturés immédiatement et payables sur réception de la facture.

- d. Dans tous les cas, les frais d'inspection, le cas échéant, seront payés par le déposant ou propriétaire du récépissé de silo de transbordement et lesdits frais viendront en sus des autres frais mentionnés dans les présentes.
- e. Le Tarif des frais s'applique uniquement aux grains sains. Les tarifs de stockage par la Société de tous grains en mauvais état ou en voie de le devenir, que la Société peut à sa discrétion exclusive accepter de recevoir aux fins de stockage, seront plus élevés que les tarifs de stockage mentionnés dans les présentes, et le tarif exact sera subordonné à l'approbation de la Commission canadienne des grains et dépendra de l'état des grains. Les grains qui, bien que sains à l'arrivée, se détériorent, seront traités par la Société conformément aux règlements émis par la Commission canadienne des grains en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*.
- f. Autres tarifs

Les services qui ne sont pas spécifiquement prévus dans les présentes devront faire l'objet d'une entente avec la Société. Les tarifs pour de tels services seront les tarifs maximaux mentionnés dans les Règlements de la Commission canadienne des grains, le cas échéant, et, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation de la Commission canadienne des grains.

5. Tarifs pour heures de travail, jours fériés, temps supplémentaire et obligation de disponibilité

En plus des tarifs de réception pour stockage, de livraison et de manutention des grains énumérés ci-dessous, des frais pour le temps supplémentaire et pour le temps d'obligation de disponibilité seront déterminés conformément au calendrier contenu dans les présentes pour toute heure travaillée en dehors du temps normal.

Les heures normales de travail pour le chargement et le déchargement seront de 0800 h à 1600 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Si un jour férié tombe un samedi, il sera pris le vendredi précédent; si un jour férié tombe un dimanche, il sera pris le lundi suivant. Le travail effectué pendant ces journées sera considéré comme temps supplémentaire.

Les jours fériés sont :

Jour de l'An (1 ^{er} janvier)	Fête du Canada (July)
2 janvier	Fête du Travail (septembre)
Vendredi Saint	Action de grâces (Octobre)
Lundi de Pâques	Jour du Souvenir (11 novembre)
1 ^{er} mai	Noël (25 décembre)
Fête Nationale du Québec (juin)	Lendemain de Noël (26 décembre)

Sera aussi considéré comme jour férié tout autre jour décrété comme tel par le Gouvernement fédéral ou par le Gouvernement du Québec. Tout travail exécuté en dehors des heures normales telles que définies ci-dessus ou le samedi, le dimanche ou un jour férié seront facturées comme temps supplémentaire aux tarifs mentionnés ci-dessous.

La Société se réserve le droit de refuser tout service comportant des heures supplémentaires, des pénalités pour délais, ou le paiement d'un salaire pour un nombre minimum d'heures, à moins que tel service ne soit fourni d'après un ordre écrit autorisant la prestation et garantissant le paiement des frais supplémentaires. Lesdits frais seront imputés à la partie ou aux parties qui les auront autorisés (sauf lorsque le temps supplémentaire est commandé en vertu des présentes). La Société se réserve le droit de refuser de fournir tout service dans les conditions décrites précédemment, même si elle en reçoit la demande, et cela à sa discrétion exclusive et sans recours pour avoir omis ou refusé de le faire.

B. FRAIS ET TARIFS

ÉLÉVATION - ENTRÉE				
Grade	Provenant de lacquiers \$/tonne	Provenant de trains-blocs ⁽¹⁾ \$/tonne	Provenant de wagons ⁽²⁾ \$/tonne	Provenant de camions \$/tonne
Blé	2,82	3,44	5,03	5,82
Avoine	5,09	5,96	8,88	9,89
Orge	3,43	4,19	6,31	7,14
Seigle	3,08	3,73	5,42	6,22
Graine de lin	4,02	4,89	7,08	8,65
Canola, graine de colza, moutarde	4,02	4,90	7,13	8,73
Maïs	3,20	3,87	5,59	6,50
Graines de soja ou pois	3,57	4,36	6,43	7,56
Autres grains	5,12	5,84	8,40	9,72
Les prix ci-dessus ne comprennent pas les droits d'inspection et de pesage perçus par la Commission canadienne des grains				

(1) Provenant de trains-blocs; veut dire réception de 25 wagons à céréales ou plus.

(2) Provenant de wagons; veut dire réception de groupes de 24 wagons à céréales ou moins.

ÉLÉVATION - SORTIE			
Grade	Vers navires \$/tonne	Vers wagons ou convoyeurs \$/tonne	Vers camions \$/tonne
Blé	2,00	4,29	4,65
Avoine	2,94	6,91	7,15
Orge	2,55	5,51	5,83
Seigle	1,99	4,44	4,76
Graine de lin	3,65	7,47	7,73
Canola, graine de colza, moutarde	3,79	7,68	7,92
Maïs	2,10	4,68	5,02
Graines de soja ou pois	2,87	6,09	6,39
Autres grains	3,11	6,94	7,13
Les prix ci-dessus ne comprennent pas les droits d'inspection et de pesage perçus par la Commission canadienne des grains.			

Service de fumigation

Fumigation à l'arrivée 1,75 \$/tonne

Fumigation à la sortie 2,16 \$/tonne

Préservation de l'identité du grain stocké en silo spécial

(y compris stockage)

Pour chaque journée complète ou partielle 0.125 \$/tonne (tous les grains)

Facturation de frais de service pour services rendus par la Commission canadienne des grains (CCG)

Pour obtenir la liste des frais de service de la CCG, veuillez consulter le Règlement sur les grains du Canada, Annexe 1.

AUTRES SERVICES SPÉCIAUX					
Grade	Retournage du grain \$/tonne	Aération du grain \$/tonne	Nettoyage du grain \$/tonne	Stockage ⁽¹⁾ \$/tonne	Complément de chargement ⁽²⁾ + Frais supplémentaires
Blé	0,318	0,710	3,95	0,060	0,522
Avoine	0,522	1,164	6,41	0,099	0,856
Orge	0,395	0,880	4,86	0,076	0,648
Seigle	0,334	0,745	4,10	0,064	0,548
Graine de lin	0,501	1,117	6,16	0,071	0,822
Canola, graine de colza, moutarde	0,509	1,136	6,25	0,072	0,836
Mais	0,350	0,781	4,31	0,067	0,574
Graines de soja ou pois	0,424	0,946	5,21	0,060	0,696
Autres grains	0,521	1,165	6,47	0,099	0,856

(1) Les frais de stockage comprennent l'assurance pour chaque journée, complète ou partielle.

(2) Des frais supplémentaires pour le chargement des 7 500 premières tonnes de grains à bord d'un navire qui a déjà reçu des chargements de grains à des ports situés à l'ouest de Montréal. Tout chargement complémentaire plus de 7 500 tonnes sera facturé aux tarifs réguliers d'élevateur.

TARIFS D'ÉLEVATEUR POUR LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ET L'OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ

En plus des tarifs d'éleveur pour la réception et l'expédition des grains, les frais suivants seront facturés pour les heures travaillées en dehors des heures normales (les heures normales de déchargement et de chargement seront de 0800 à 1600 h , du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés):

A. Chargement			
	Frais à l'heure (\$)	Frais minimums pour temps supplémentaire	Frais de temps de disponibilité passive à l'heure (\$)
(1) Du lundi au vendredi 0800 - 1600	0,00	0 heure	550,00
(2) Du lundi au vendredi 1600 - 0000	550,00	4 heures	1 100,00
(3) Du lundi au vendredi 0000 - 0800	660,00	4 heures	1 300,00
(4) Samedi	660,00	8 heures	1 300,00
(5) Dimanche et jours fériés. Toute prolongation pour compléter le chargement d'un navire (sauf les jours fériés)	900,00	8 heures	1 600,00

B. Déchargement			
	Frais à l'heure (\$)	Frais minimums pour temps supplémentaire	Frais de temps de disponibilité passive à l'heure (\$)
(1) Du lundi au vendredi 0800 - 1600	0,00	0 heure	600,00
(2) Du lundi au vendredi 1600 - 0000	600,00	4 heures	1 000,00
(3) Du lundi au vendredi 0000 - 0800	710,00	4 heures	1 220,00
(4) Samedi	710,00	8 heures	1 220,00
(5) Dimanche et jours fériés	900,00	8 heures	1 600,00

*Frais de temps d'obligation de disponibilité

Des frais de temps d'obligation de disponibilité calculés lorsque le déchargement ou le chargement ne commencera pas immédiatement sur réception de l'avis donné par la direction de l'Éleveur ou en cas de délais qui ne seront pas directement attribuables à l'Éleveur. Une fois le travail complété, des frais de disponibilité passive seront calculés en fonction du temps qui reste sur la période pour laquelle la main-d'œuvre a été appelée au travail.

PARTIE III

ACCOSTAGE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

A. RÈGLEMENTS ET CONDITIONS:

1. Demande de poste de chargement

Pour chaque navire que l'on veut faire accoster à un poste de l'Élévateur, une Demande de poste de chargement devra être présentée au bureau de l'Élévateur entre 0900 h et 1700 h, du lundi au vendredi, et entre 0900 h et 1200 h, le samedi, exception faite des jours fériés prévus dans les présentes. La demande de poste devra être faite par écrit, sur un formulaire fourni par la Société. Que la demande soit signée ou non, l'armateur ou l'affréteur de chaque navire sera présumé avoir accepté, en contrepartie de l'autorisation que la Société lui donne d'accoster à un poste de chargement de l'Élévateur afin de charger ou de décharger du grain en vrac, de se conformer à tous les prix et règlements stipulés dans le présent Tarif, de reconnaître avoir pris connaissance de ceux-ci et, sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, de s'engager et de consentir à ce que l'accostage du navire à un poste de l'Élévateur se fasse sans que la Société n'encoure de risques ou de frais. Les armateurs et affréteurs conviennent également d'indemniser la Société et de la tenir à couvert pour tout préjudice, de quelque nature ou origine que ce soit, occasionné par le navire à l'une ou plusieurs de ses installations et, de la même manière, ils conviennent d'indemniser la Société et de la tenir à couvert pour tout préjudice, de quelque nature que ce soit, découlant des dommages qui pourraient être causés au navire pendant qu'il est accosté, pendant l'accostage ou pendant l'appareillage. Les armateurs et affréteurs, au même titre, seront réputés avoir accepté de régler rapidement toutes les factures telles que présentées et, dans le cas de grain d'exportation, de fournir à Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée une preuve écrite et signée de réception à bord du grain conforme à la description et à la feuille de pointage (c.-à-d. au « reçu de bord ») de Les Élévateurs des Trois-Rivières Ltée. Tous les frais constitueront un privilège sur le navire tant qu'ils ne seront pas acquittés. La Demande de poste de chargement devra comporter la date et les heures et elle constituera un contrat entre la Société et les armateurs et affréteurs du navire, de sorte que ces derniers seront liés par les conditions dudit contrat et tenus, sans restrictions, de se conformer aux prix, conditions et règlements stipulés dans le présent Tarif.

2. Allocation d'un poste de chargement

Sauf disposition différente dans les présents règlements, les navires se verront attribuer un poste de chargement suivant l'ordre chronologique dans lequel ils ont présenté au bureau de l'Élévateur la Demande de poste de chargement signée et accompagnée, au moment où la demande a été présentée, des documents suivants :

- a) Certificat émis par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada et/ou du département de l'Agriculture des États-Unis, Division des grains, attestant que tous les compartiments sont aptes à recevoir un chargement conformément aux règlements des ministères et/ou départements respectifs.

- b) Certificat d'aptitude au chargement pour tous les compartiments, émis par le gardien de port.
- c) Preuve que le navire a été enregistré au bureau de douane canadien.
- d) Preuve que le navire a été mis à disposition et accepté par l'affréteur
- e) Tout autre document pertinent.

Les navires doivent se présenter le long du poste de chargement avec leurs écoutes ouvertes et leur filet de sécurité en place.

3. Attribution des postes de déchargement aux lacquiers

Sous réserve des exemptions contenues dans les présentes, mais toujours conformément aux dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* et aux Règlements de la Commission canadienne des grains, les lacquiers se verront attribuer un poste de déchargement selon l'ordre dans lequel ils sont entrés au port et ont présenté à la Société leur Demande de poste accompagnée des documents requis et d'une attestation à l'effet que les navires sont prêts pour le déchargement.

- a) Une cale de navire qui a été partiellement déchargée à un autre port ne sera pas admissible au déchargement à moins d'entente expresse préalable avec la Société
- b) Une cale de navire munie de cloisons séparant deux ou plusieurs grades ou types de grains ne sera pas admissible au déchargement.

4. Accostage avant remise à la Société des certificats appropriés

- a) À la discrétion exclusive de la Société, un navire peut obtenir la permission d'accoster à l'Élévateur avant que tous les certificats mentionnés ci-dessus aient été remis. Si, ultérieurement, le navire omet de fournir lesdits certificats, il devra libérer le poste d'accostage aussitôt que la Société lui en donnera l'ordre. Le présent règlement ne peut en rien être interprété comme une renonciation à l'une ou l'autre stipulation de l'article 5 ci-dessus
- b) Si un navire ayant obtenu la permission d'accoster à l'Élévateur après remise de tous les certificats énumérés à l'article 2 ci-dessus est jugé par un Inspecteur officiel inapte, pour quelque raison que ce soit, à recevoir des grains, tel navire devra, si la Société l'exige, quitter immédiatement le poste d'accostage. Le présent règlement ne peut en rien être interprété comme une renonciation à l'une ou l'autre stipulation de l'article 5 ci-dessus.

5. Refus ou omission de quitter le poste d'accostage

Tout navire qui omet ou refuse de quitter le poste d'accostage quand la Société l'exige, pour quelque raison que ce soit, y compris le fait d'être l'objet d'une saisie, sauf exceptions prévues à l'article 9 des présentes, sera tenu de payer à la Société, en plus de tous frais exigibles en vertu des présentes, la somme de 1 500,00 \$ pour chaque

heure ou portion d'heure suivant la remise de l'avis d'évacuation écrit au propriétaire, cadre, agent, capitaine, lieutenant, opérateur ou affréteur du navire en question. Ladite somme devra être payée dans les plus brefs délais, et il est convenu qu'elle correspond avec justesse à une évaluation minimum du préjudice causé à la Société en raison du refus ou de l'omission du navire de quitter le poste d'accostage. Le paiement de ladite somme ne veut pas dire pour autant que la Société renonce à réclamer davantage en raison de dommages réels causés par le refus ou l'omission du navire de quitter le poste d'accostage.

La Société aura le droit, le pouvoir et la prérogative d'exiger le déplacement du navire, par tout moyen licite, et ce aux risques et frais du navire, et elle sera déchargée de toute responsabilité pour dommage, retards ou autres frais, y compris les frais juridiques, encourus par quiconque et découlant du déplacement du navire.

6. Opérations d'amarrage

La Société, à sa discrétion exclusive, peut :

- a) après l'arrivée des navires, qu'ils aient accosté ou non, si elle est confrontée à une impérieuse nécessité de recevoir ou d'expédier un grade ou type de grain particulier, ou si elle considère :
 - (i) que cela s'avère nécessaire ou souhaitable afin de faciliter l'exploitation de l'Élévateur, ou
 - (ii) que les conditions qui prévalent à l'intérieur de l'Élévateur ou dans ses environs le rendent nécessaire ou souhaitable :
- b) exiger que le navire effectue son chargement pendant les heures de temps supplémentaire et aux frais du navire durant toutes les heures où la main-d'œuvre est disponible et cela sans arrêt jusqu'à ce que le chargement soit complété, ou durant toute portion desdites heures supplémentaires que la Société juge nécessaire. La présente règle pourra s'appliquer chaque fois qu'il y aura au port plus de navires que ne peut en faire amarrer l'Élévateur, ou afin d'accélérer la circulation des navires ou du grain, ou afin d'assurer que l'Élévateur fonctionne autant que possible à pleine capacité, ou dans le but d'éliminer tout danger d'engorgement qui pourrait affecter d'autres navires. Tout navire qui refuse de travailler en surtemps tel que demandé en vertu de la présente règle devra quitter le quai sans tarder, et le navire quittant ainsi le quai ne pourra accoster à nouveau à l'Élévateur qu'après avoir accepté par écrit d'effectuer son chargement sans arrêt, que ce soit pendant les heures normales ou pendant les heures supplémentaires. Si un navire refuse de partir, il sera passible de payer des dommages-intérêts tel que stipulé à l'article 5 ci-dessus.
- c) Si une grève ou tout autre perturbation du travail affecte un navire déjà amarré ou en attente d'accostage (causée par l'équipage du navire ou autrement) ou si toute autre circonstance affecte un navire et ne peut être attribuable à la Société, et si la Société estime que de telles circonstances auront pour effet d'arrêter ou d'empêcher les opérations au quai, la Société aura le droit d'exiger que tel navire quitte le poste d'accostage ou de refuser qu'il accoste. Si un navire refuse de partir, il sera passible de payer des dommages-intérêts tel que stipulé à l'article 5 ci-dessus.

7. Navire accosté

Tout navire accosté devra en tout temps avoir à son bord les officiers et l'équipage nécessaires pour déplacer le navire ou pour charger ou décharger la cargaison à toute heure du jour ou de la nuit, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les amarres de tous les navires qui déchargent ou chargent du grain devront en tout temps être équipées de garde-rats.

Aucun travail de soudure, de brûlage ou travail à haute température de quelque sorte et aucune fumigation de la soute ne pourront être effectués sur un navire accosté à l'Élévateur, à moins que la Société ait autorisé de tels travaux avant qu'ils soient entrepris. La Société ne pourra en aucun temps être tenue responsable de toute perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de tels travaux.

8. Arrêts de travail

S'il y a arrêt de travail en raison de la pluie ou de toutes autres conditions climatiques défavorables, la Société pourra, à sa discrétion, exiger qu'un navire, à ses propres frais, garde en disponibilité, sujet aux règlements locaux en matière de travail, les débardeurs et toute autre main-d'œuvre nécessaires pour effectuer le chargement, jusqu'à un maximum de quatre heures durant toute période de chargement ou de déchargement. Tout navire ou son agent qui omet, alors que cela a été requis, d'avoir à sa disposition une telle main-d'œuvre se verra réclamer, en plus des autres frais à payer en vertu des présentes, la somme de 1 500,00 \$ l'heure pour toute période ayant subséquentement fait l'objet d'un ordre de reprise du travail émis par une autorité compétente (à la suite d'un arrêt de travail dû au mauvais temps) et au cours de laquelle le travail n'a pas pu être effectué faute de main-d'œuvre.

Si un tel arrêt de travail a lieu pendant une période de temps supplémentaire ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, les tarifs habituels applicables au temps supplémentaire s'appliqueront pleinement, en plus des tarifs indiqués ci-dessus. Le présent règlement s'appliquera sauf si la Société en stipule autrement par écrit.

9. Chargement terminé

Dès que le chargement sera terminé, le navire ne restera amarré au poste de chargement de l'Élévateur que le temps nécessaire pour fermer ses écoutilles et, en aucun cas, jamais plus d'une heure. Les navires qui ont besoin d'une extension de temps pour replacer grues et les mâts de charge avant d'appareiller, ou pour toute autre raison, devront au moment d'accoster demander par écrit à la Société la permission d'effectuer ce type de travail, permission que la Société pourra à sa seule discrétion accorder ou refuser. Tout navire qui n'a pas obtenu ladite permission devra quitter le poste de chargement aussitôt que la Société le demandera. La plupart des navires ayant besoin d'un temps d'accostage supplémentaire seront dirigés vers un quai d'attente, si disponible, ou vers une aire de mouillage, et ce aux frais du navire.

À défaut de se conformer à cette exigence, le navire ou ses agents se verront automatiquement imposer des frais supplémentaires de 1 500,00 \$ pour chaque heure ou partie d'heure écoulée à partir du moment où la demande de temps supplémentaire d'accostage leur a été refusée. L'imposition de ces frais supplémentaires n'infirmes pas le droit de la Société d'exiger que le navire soit déplacé du poste d'accostage et ne constitue pas non plus une renonciation de sa part à réclamer une somme plus élevée pour dommages-intérêts encourus du fait que le navire a refusé de quitter les lieux. La Société aura le droit, le pouvoir et la prérogative d'imposer le déplacement du navire, par tout moyen licite, et ce aux risques et frais du navire, et elle sera déchargée de toute responsabilité pour dommages, retards ou autres frais, y compris les frais juridiques issus du déplacement du navire, peu importe qui les aura encourus.

PARTIE IV

SERVICES DE MANUTENTION

A. GÉNÉRALITÉS

La Société prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer les services de manutention de grains en vrac, mais ces services d'aconage seront exempts de tout risque pour la Société et fournis uniquement selon les instructions et sous la supervision du capitaine du navire et/ou de son représentant autorisé, et les débardeurs devront en tout temps garder le statut d'employés du navire. Toute demande de personnel nécessaire pour le chargement devra être soumise par écrit à la Société en vue de l'utilisation de tels services; cependant, en acceptant que des services de manutention soient exécutés pour un navire et à bord de celui-ci, le navire et ses armateurs et affréteurs seront présumés avoir accepté d'être liés par tous les règlements de la Société et, sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, ils seront présumés avoir accepté d'indemniser la Société et de la tenir à couvert pour toute réclamation et tous dommages-intérêts, de quelque nature (y compris la perte de tonnage des mouvements et les frais juridiques) découlant des services de manutention ou y ayant reliés. Les tarifs pour les services de manutention sont indiqués sur le site Web de Services Maritimes Laviolette Inc. En cas d'augmentation ou de diminution de tels échelles de salaire ou en cas de modification des conditions de travail actuelles, les tarifs indiqués pourront sans préavis être haussés ou abaissés proportionnellement et, au besoin, rétroactivement.